

ANNEXE 8 GARANTIE DE DISTRIBUTION

(pour les Garants de Distribution Agréés : voir l'Article A517[c])

Le Garant doit signer la Garantie de distribution suivante et l'envoyer au bureau local de l'ACTRA.

Production _____

Date _____

Garant

(nom du Garant)

(rue)

(ville)

(province) (code postal)

(téléphone) (courriel)

Producteur

(s'il ne s'agit pas d'un Garant):

(nom du Producteur)

(rue)

(ville)

(province) (code postal)

(téléphone) (courriel)

Adresse à laquelle le Garant conserve les documents relatifs aux comptes et aux contrats (si différente de celle indiquée ci-dessus)

Les négatifs relatifs à la Production seront traités par

Des copies positives de la production destinées à être distribuées seront produites par

Le Garant a les droits de distribution suivants en ce qui concerne la Production :

Médias	Territoire	Terme

Attendu que le Producteur est partie à l'Entente de Production Indépendante entre la Canadian Media Producers Association (CMPA), l'Association Québécoise de la Production Médiatique (« AQPM ») et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (« ACTRA ») en date du 1er janvier 2022 (« l'IPA ») ;

Attendu que la Production a été réalisée par le Producteur conformément aux modalités de l'IPA ;

Attendu que, conformément aux Articles A516, A517 et A518 de l'IPA, l'ACTRA a accepté de d'autoriser d'autres formes de sûreté qu'elle peut détenir à l'égard de la Production, à condition que le Producteur fournisse à l'ACTRA PRS (« ACTRA PRS ») une Garantie de distribution provenant d'un Garant de distribution agréé sous la présente forme ;

Attendu que l'ACTRA a accepté le Garant en tant que Garant de Distribution Agréé ;

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. En considération de l'abandon et/ou de la renonciation par l'ACTRA à d'autres formes de sûreté qu'elle pourrait détenir à l'égard de la Production, le Garant garantit inconditionnellement par les présentes l'exécution des obligations de déclaration relatives aux droits de distribution que le Garant détient sur la Production, comme indiqué ci-dessus, et garantit inconditionnellement le paiement de tous les montants qui peuvent devenir dus conformément à l'Article B4 ou à l'Article B5 de l'IPA en ce qui concerne les revenus bruts du Distributeur générés par la distribution, la diffusion ou l'exploitation de la Production, dans tous les médias et territoires pour lesquels le Garant détient des droits de distribution comme indiqué ci-dessus, y compris les paiements des redevances, les Droits de suite, les frais d'administration et les paiements reliés à l'assurance et à la retraite qui sont dus à tout Artiste-interprète, à l'ACTRA, à l'ACTRA PRS et/ou à l'ACTRA Fraternal Benefit Society (« ACTRA AFBS ») (collectivement « ACTRA »), ou qui pourraient le devenir.
2. L'ACTRA signe tous les documents nécessaires pour libérer et mettre fin à toutes les sûretés ou charges de toute sorte que l'ACTRA détient en relation avec la Production relativement aux médias, territoires et conditions énoncées ci-dessus et qui ont été précédemment accordées à l'ACTRA, et doit déposer ces documents auprès de l'agence gouvernementale appropriée..
3. Si le Garant transfère tout intérêt dans les droits de distribution prévus ci-dessus à un tiers et désire être libéré de ses obligations rattachées à ces droits de distribution, le Garant sera libéré de la présente Garantie dans la mesure où ces droits de distribution sont transférés, sur remise à l'ACTRA d'une Convention de Sûreté conformément à l'Article A517(b), d'une Garantie de Distribution, ou d'une Entente de Prise en Charge par le Distributeur conclue avec un autre Garant de Distribution Agréé.
4. Rien dans les présentes ne doit être interprété comme imposant au Garant des obligations plus importantes que celles qui s'appliqueraient à un Producteur en vertu des modalités de l'IPA. De même, le Garant bénéficiera de tous les droits et avantages accordés à un Producteur en vertu de l'IPA.
5. Cette Garantie est une garantie continue qui lie le Garant, ses successeurs et ayants droits et qui s'applique au bénéfice de l'ACTRA et de ses successeurs et ayants droits. Les obligations du Garant en vertu des présentes ne seront pas libérées, affectées, altérées ou libérées par toute insolvabilité, faillite, réorganisation, fusion, affiliation, liquidation, dissolution ou procédure similaire.
6. Le droit du Garant de distribuer, de diffuser ou d'exploiter la Production dans les médias, les territoires et aux conditions décrites ci-dessus est soumis à la déclaration et au paiement rapides des Droits de suite dus conformément aux conditions énoncées dans l'IPA. Il est expressément entendu que tant que ces rapports sont fournis et que les paiements sont effectués, ni l'ACTRA ni ses membres n'entraveront la jouissance paisible par le Garant de son droit de distribuer, de diffuser et/ou d'exploiter la Production dans les territoires, les médias et aux conditions décrites ci-dessus.
7. Tous les avis, demandes, requêtes ou autres communications requis ou autorisés en vertu de la présente Garantie sont régis par les conditions de l'IPA (voir Article A108 [d] et [e]).
8. Le droit d'auteur sur la Production a été ou sera, dès son achèvement, dûment enregistré dans les pays suivants :

libre de toute réclamation et de tout privilège autres que ceux créés par les présentes ou divulgués dans le présent document.

9. Le Garant garantit qu'il est dûment constitué et existe en vertu des lois de la province/de l'État/du _____ et qu'il n'est pas empêché par ses documents constitutifs ou autrement de conclure la présente Garantie.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-dessus.

Producteur

Per _____
(signature)

(nom en caractères d'imprimerie et titre)

Garant de Distribution Agréé

Per _____
(signature)

(nom en caractères d'imprimerie et titre)

Section locale - ACTRA

Per _____
(signature)

(nom et titre en caractères d'imprimerie, et Section)

(mois/jour/année)

ACTRA Performers' Rights Society

Per _____
(signature)

(nom en caractères d'imprimerie et titre)

(mois/jour/année)